

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c storengy.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz
de Céré-la-Ronde**

N° 20549

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 14 juin 1992 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde ;
- VU le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde accordé à Gaz de France ;
- VU le décret du 12 décembre 2016 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite «concession de Céré-la-Ronde» (Indre-et-Loire et Loir-et-Cher) de la société ENGIE SA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 autorisant Gaz de France à exploiter des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz à Céré-la-Ronde au lieu-dit «Les Gerbaults» ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter des installations classées sur la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde ;
- VU la demande de modification des prescriptions préfectorales relatives à la prévention des risques technologiques adressée par STORENGY le 6 mars 2013 et complétée le 23 janvier 2015 ;
- VU le document intitulé «Demande de réduction de la fréquence des mesures neutrons pour le suivi du réservoir sur les sites de Céré-la-Ronde, Chémery et Soings en Sologne» du 25 janvier 2016 et transmis le 19 février 2016 par STORENGY ;
- VU le document intitulé «Rubrique de la nomenclature ICPE des sites du Pôle Centre» modifié le 8 mars 2016 et envoyé le 11 mars 2016 ;
- VU la demande de modification des prescriptions applicables aux installations de combustion adressée par STORENGY le 12 septembre 2016 ;
- VU le document intitulé «Classement des effluents de stockage selon SEVESO III» du 25 mai 2016 et transmis le 31 mai 2016 par STORENGY ;
- VU le document intitulé «Témoin de corrosion interne» transmis le 22 juin 2017 par STORENGY ;
- VU la demande de modification des prescriptions adressée par STORENGY le 20 septembre 2017 ;

- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 24 octobre 2017 basé sur les dossiers déposés par STORENGY en appui de sa demande ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 8 décembre 2017 à l'exploitant et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société STORENGY est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève du seuil haut pour la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant n'altèrent pas le niveau de sécurité des installations du stockage ni les informations nécessaires au suivi de l'extension de la bulle de gaz ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

Article 1.1 – Classement des activités du site

Les modifications apportées au chapitre I.2 de l'arrêté complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 sont présentes en annexe du présent arrêté (non communicable).

Article 1.2 – Prévention des risques technologiques

1.2.1 – Modification de l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°18858 du 23 août 2010 «Mise en sécurité puits (MSP), arrêt d'urgence puits (AU puits) et mise en sécurité atelier (MSA)»

Le 3^e paragraphe de l'article, relatif au manifold, est remplacé par le paragraphe suivant :

«Un dispositif appelé MSA (mise en sécurité atelier), indépendant du pilotage, permet l'isolement de l'atelier réservoir (Réservoir-Manifold et Réservoir-Comptage). Ce dispositif déclenche les AU puits, les MSP, la MSA Traitement, la MSA Compression et l'AU départ Chémery. Il est déclenché automatiquement en cas d'incendie (présence d'une DIE détection Incendie Extérieure sur la zone) et peut également être déclenché depuis la salle de contrôle. L'ensemble du dispositif est à sécurité positive.»

1.2.2 – Modification de l'article 7.8.3 «Protections individuelles du personnel d'intervention» et de l'article 7.8.6 «Accueil des secours et moyens mis à disposition» de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010

Les dispositions de l'article 7.8.3 «Protections individuelles du personnel d'intervention» sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Des masques à cartouche sont mis à disposition du personnel susceptible d'être exposé à des émanations toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles (déversement de produit chimique).Le personnel est formé à leur utilisation.»

Le 2^e alinéa de l'article 7.8.6 «Accueil des secours et moyens mis à disposition» est remplacé par l'alinéa suivant :

«Deux combinaisons d'approche anti-feu ainsi que des dispositifs de communication en milieu bruyant adaptés aux atmosphères explosibles sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et du personnel susceptible d'assister si nécessaire les services d'incendie et de secours. Ces équipements sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents et sont disponibles en toutes circonstances. Ils doivent permettre une intervention dans les zones de flux thermiques 3 à 5 kW/m².»

1.2.3 – Modification de l'article 7.8.4 «Ressources en eau et en mousse»

Les dispositions de l'article 7.8.4 «Ressources en eau et en mousse» sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- sur la station centrale :

- . un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, constitué par des canalisations de diamètre de 160 mm et équipé de 20 poteaux incendie et d'un poteau incendie sur le parking extérieur du site. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h doit pouvoir être assuré pendant 3 heures. Les poteaux incendie sont répartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances incendie ;
 - . une réserve de 2000 m³ permet d'alimenter le réseau incendie. La réserve est maintenue à pleine capacité disponible, via un dispositif de récupération des eaux pluviales et, en cas de sécheresse et d'insuffisance du volume d'eaux pluviales récupéré, via le forage existant ;
 - . le débit du réseau incendie est assuré par 2 groupes motopompes (1 pompe électrique de 120 m³/h et une pompe diesel de secours de 120 m³/h) et une pompe de maintien en pression ;
 - . un système d'extinction fixe par mousse de la cuve méthanol raccordé au réseau incendie, commandable en local ou depuis la salle de contrôle ;
 - . un système d'extinction fixe par mousse au niveau de l'aire de dépotage des produits dangereux, commandable en local ou depuis la salle de contrôle ;
 - . un système d'extinction fixe par mousse au niveau de la zone de régénération TEG, commandable en local ou depuis la salle de contrôle ;
 - . un robinet d'incendie armé localisé au niveau du bâtiment maintenance ;
 - . des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - . des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve de 18 400 m³ est constituée dans l'étang aux Moines à 700 m de la station centrale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993.

Au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe un raccord de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61 701 de janvier 2009 au droit de la canalisation entre le forage de réalimentation de la réserve incendie de 2000 m³ et le raccord situé à 250 m de l'étang aux moines. Un affichage de la pression max. supportée par la canalisation sera mis en place.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La station centrale dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux et en liquides émulseurs suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Un dispositif facilement accessible permet d'évaluer à tout moment le volume d'eau disponible. L'exploitant réalise des contrôles périodiques du niveau de remplissage des réserves en eau.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'Etang aux Moines.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'assurer la disponibilité opérationnelle du local incendie abritant les groupes de pompes.»

1.2.4 – Modification de l'article 7.10 de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 «Travaux et études complémentaires à réaliser»

Le paragraphe «Prévention des effets dominos» est modifié tel que suit :

«Le manifold de la station centrale est équipé d'un système de détection thermique de la zone entraînant le déclenchement de la MSA réservoir; qui elle-même déclenche les AU puits, les MSP, la MSA Traitement, la MSA Compression et l'AU départ Chémery.»

1.2.5 – Modification de l'article 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 «Particularités du fonctionnement de la MSU Traitement»

Les dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'atelier traitement dispose de boutons d'arrêt d'urgence en local, de vannes d'isolement et de robinets de mise à l'évent en nombre suffisant pour permettre un fonctionnement efficace des mises en sécurité. La décompression totale est réalisée en moins de 15 minutes (pression résiduelle inférieure à 5 bars). La mise en sécurité ultime de l'atelier Traitement est automatique en cas :

- de perte d'alimentation électrique de la MSU ;
- de perte de la commande à distance ;
- de chute de pression du gaz moteur, de façon à prévenir la perte d'efficacité de la force motrice.»

1.2.6 Modification de l'article 7.3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 «Particularités du fonctionnement de la MSU Compression»

Les dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'atelier Compression dispose de boutons d'arrêt d'urgence en local, de vannes d'isolement et de robinets de mise à l'évent en nombre suffisant pour permettre un fonctionnement efficace des mises en sécurité. La décompression totale est réalisée en moins de 15 minutes (pression résiduelle inférieure à 5 bars). La mise en sécurité ultime de l'atelier Compression est automatique en cas :

- de perte d'alimentation électrique de la MSU ;*
- de perte de la commande à distance ;*
- de chute de pression du gaz moteur, de façon à prévenir la perte d'efficacité de la force motrice.»*

1.2.7 Modification de l'article 7.8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 «Cas particuliers des travaux sur puits (forages et interventions lourdes sur puits)»

Les dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Durant les phases de forage ou d'intervention lourde sur puits, l'exploitant se dote des moyens matériels et humains supplémentaires nécessaires. Conformément aux dispositions de l'étude de dangers, pour intervenir en cas d'éruption de puits, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens d'intervention décrits dans le plan de reprise de puits en cas d'éruption (BCP), celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection.»

1.2.8 Modification de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 «Contrôle – requalification – prévention de la corrosion»

Les dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Il appartient à l'exploitant de définir et de mettre en œuvre un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen représentatif de l'état complet des collectes, des canalisations de transfert d'effluents et des canalisations de transfert de méthanol sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des canalisations, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte ainsi une évaluation régulière des vitesses de corrosion des canalisations.

Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement ;*
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art ;*
- de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée ;*

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la canalisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il tient à disposition du service d'inspection compétent les informations relatives aux modifications éventuelles du programme et aux raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un dossier envoyé au service d'inspection compétent.

Lorsque les actions de surveillance réalisées par l'exploitant mettent en évidence des situations d'endommagement important d'un ouvrage et en particulier lorsque les épaisseurs résiduelles sont inférieures aux épaisseurs minimales de calcul, l'ouvrage en cause doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais.

Le programme de surveillance et de maintenance est établi par l'exploitant, qui dispose des justificatifs relatifs à sa bonne exécution pour l'ensemble des canalisations concernées. Il est mis à jour préalablement à toute mise en service d'une nouvelle canalisation et est renouvelé et le cas échéant modifié pour prendre en compte le retour d'expérience, dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.»

1.2.9 Modification de l'article 8.2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 «Collectes»

Les dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions constructives des collectes respectent :

- pour les collectes et leurs équipements, mis en service avant le 1^{er} janvier 2007, les règles techniques définies par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation, et prévues pour un emplacement de catégorie B (le coefficient de sécurité maximal autorisé est de 0,6) ;
- pour toute nouvelle collecte, pour tout nouvel équipement d'un de ces ouvrages ou toutes modifications d'un de ces ouvrages ou remplacement d'une portion ou d'un équipement, après le 1^{er} janvier 2007, les règles techniques définies par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, pour le transport des fluides de classe E et un classement d'emplacement dans la catégorie C (le coefficient de sécurité maximal autorisé est de 0,4).

L'exploitant examine régulièrement l'évolution de l'urbanisme à proximité des collectes. Il signale, le cas échéant, au service d'inspection compétent, les emplacements qui vérifient les critères de la catégorie C pour des produits transportés classés E, définis dans l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 précité et propose des mesures pour prendre en compte les évolutions urbanistiques constatées à proximité des ouvrages posés avec les règles techniques relatives à la catégorie B.

Toutes les collectes, transportant du gaz humide, sont équipées de dispositifs d'un volume adapté permettant de récupérer l'eau liquide, à tous les points bas, sauf ceux pour lesquels l'exploitant justifie qu'il n'y a pas de risque d'accumulation d'eau stagnante. La liste de ces points bas est tenue à la disposition du service d'inspection compétent.

Le programme périodique de surveillance et de maintenance des collectes et de leurs caves de point bas est compatible avec les exigences du guide GESIP applicable à ces plans reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009. Il comprend pour les collectes et les caves de point bas au moins les actions suivantes :

- analyses chimiques et bactériologiques des eaux de soutirage des canalisations ;
- mesures d'épaisseur de la paroi de la canalisation sur des points représentatifs de la canalisation ;
- contrôles de l'efficacité de la protection cathodique ;
- diagnostic approfondi de la protection cathodique et si nécessaire mesure électrique de surface.

Sous réserve de la production de justificatifs techniques argumentés, les contrôles visés aux deux premiers tirets de l'alinéa précédent peuvent être réalisés par échantillonnage sur l'ensemble du réseau. Dans ce cas, chaque canalisation doit être contrôlée individuellement à une période qui est définie et techniquement justifiée par l'exploitant.

Cas particulier des nappes de collectes ou des croisements d'ouvrage

Le croisement d'ouvrages (collectes, canalisations de transport) sont interdits dans la mesure du possible.

Le cheminement en parallèle est possible sous réserve d'un espacement suffisant afin de supprimer les risques d'agression d'un ouvrage sur l'autre. Cet espacement doit être justifié.

Lorsque plusieurs collectes sont présentes au niveau d'une cave de point bas commune, des dispositions sont prises pour éviter les risques d'agression entre les ouvrages.

Cas particulier des collectes associées aux puits CE19, CE25 et CE26

Les agressions mécaniques et thermiques susceptibles d'atteindre les collectes desservant les puits CE19, CE25 et CE26 sont étudiées soigneusement dans l'étude de dangers du stockage souterrain et l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de les rendre toutes physiquement impossibles, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des collectes. Ces collectes ne sont en aucun cas distantes de moins de 1,2 m des canalisations existantes pouvant conduire à un effet domino thermique.

Les collectes associées aux puits CE19, CE25 et CE26 sont protégées d'agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes et elles sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15 complément n°20. Elles sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence. »

Article 1.3 – Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 1.1.1 «Exploitant titulaire de l'autorisation» de l'arrêté préfectoral n° 18964 du 3 mai 2011 sont remplacées par :

«La société STORENGY (groupe ENGIE), dont le siège est situé Bâtiment Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BLOIS-COLOMBES cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de présent arrêté, à exploiter les installations suivantes, qui viennent compléter les installations présentes dans la station centrale du stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde :

- au sein de l'atelier Traitement, une tour de désulfuration au charbon actif (débit total du gaz désulfuré : 180 000 Nm³/h) et une tour de déshydratation (TEG, 270 000 Nm³/h);
- au sein de l'atelier Compression, un électro-compresseur de 7 800 kW.

L'ensemble des installations présentes dans la station et exploitées par STORENGY est défini au chapitre 1.2.»

Article 1.4 – Prescriptions applicables aux installations de compression

L'article 2.4 de l'arrêté complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 est remplacé comme suit :

«Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté du 5 juin 1992 modifié sont applicables aux installations de combustion en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.»

Article 1.5 – Surveillance du réservoir

L'article 8.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2010 est remplacé comme suit :

«Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

<i>Diagraphies neutroniques</i>		
<i>Référence du puits</i>	<i>Aquifère surveillé</i>	<i>Périodicité</i>
<i>CE12</i>	<i>Trias</i>	<i>3 mesures / an</i>
<i>CE12</i>	<i>Bathonien</i>	<i>1 mesure / an</i>

<i>Prélèvements d'eau</i>		
<i>Référence du puits</i>	<i>Aquifère surveillé</i>	<i>Périodicité</i>
<i>CE2</i>	<i>Trias</i>	<i>Annuel</i>
<i>CE3</i>	<i>Trias</i>	<i>Annuel</i>
<i>CE4</i>	<i>Trias</i>	<i>Annuel</i>
<i>CE6</i>	<i>Trias</i>	<i>Annuel</i>
<i>CE7</i>	<i>Trias</i>	<i>Annuel</i>
<i>CE9</i>	<i>Trias</i>	<i>Annuel</i>
<i>CE112</i>	<i>Bathonien</i>	<i>Annuel</i>

Les analyses d'eau sont effectuées conformément à la consigne d'exploitation du réservoir définie à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation sont :

- *paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur ;*
- *paramètres physico-chimiques : conductivité, température, pH, CO₂, O₂ dissous, potentiel redox, balance ionique (Mg²⁺, Na⁺, K⁺, Ca²⁺, NH₄⁺, Fer total/Fe²⁺, Mn²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, CO₃²⁻, HCO₃⁻, SI O₃/SI O₂, F), COT, MES, la mesure des paramètres suivants est également réalisée en fonction de l'évolution des mesures des paramètres précédents et avec une périodicité minimale d'une fois tous les 5 ans : Phosphore, Cuivre, Zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, Hydrocarbures dissous, Indice CH₂, THT. Pour les paramètres O₂ dissous et Hydrocarbures dissous, l'exploitant peut en être dispensé sur la base de justifications argumentées ;*
- *paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices.»*

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Céré-la-Ronde et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Céré-la-Ronde.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 19 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé

Jacques LUCBEREILH

ANNEXE – DIFFUSION RESTREINTE

Le chapitre I.2 de l'arrêté complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 est remplacé comme suit :

« Article I.2.1 Classement des activités :

Rubrique	Désignation des activités	Volume maximal autorisé**	Classement *
4718-1 4718 2-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1 - supérieure ou égale à 50 tonnes.	Quantités maximales de gaz présentes dans les installations de surface : 150 t Capacité maximale du stockage : $1,2 \times 10^9$ m ³ (n) de gaz naturel, soit 907 200 t. Soit une capacité maximale de 907 350 t.	A
2910.A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...] la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 - supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance thermique nominale installée : 36,12 MW. Liste des installations : voir tableau ci-dessous.	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée totale : 16,66 MW. Liste des installations : voir tableau ci-dessous.	A
4331-2	Liquides inflammables de cat 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2 - supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	3 cuves enterrées de 5 m ³ de THT et 3 cuves enterrées d'effluents de traitement d'une capacité totale de 90 m ³ soit 105 t.	E
4722-2	Méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 cuves aériennes de 5 m ³ et 2 cuve enterrées de 30 et 25 m ³ soit 52 t.	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable dans chacun des ateliers de charge d'accumulateurs est inférieure à 50 kW.	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.	2 cuves enterrées de gazole d'une capacité de 5 et 2 m ³ , soit 6,2 t.	NC
4802.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations : 65 kg.	NC

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non classable.

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du seuil haut au titre de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil.

Article I.2.2 Éléments caractéristiques des installations :

Rubrique	Éléments caractéristiques des installations :
2920	1 électro-compresseur : 7800 kW ; 2 turbo-compresseurs : 2 x 4431 kW.
4331-2	3 cuves enterrées de THT*, double enveloppe et système de détection de fuite (3 x 5 m ³) ; 2 cuves enterrées d'effluents de traitement, double enveloppe et système de détection de fuite (10 m ³ , 80 m ³).
4722	2 cuves aériennes de méthanol de 5 m ³ et 2 cuves enterrées de 30 et 25 m ³ .
4734	2 cuves enterrées de fioul domestique, double enveloppe et système de détection de fuite (5 m ³ et 2 m ³).
2910-A-2	2 turbo-compresseurs d'une puissance thermique totale de 30,6 MW ; 2 unités de régénération d'une puissance thermique totale de 2MW ; 1 chaudière de désulfuration d'une puissance thermique de 1,9 MW ; 1 groupe électrogène de secours diesel de 1150 kW de puissance thermique absorbée ; 1 chaudière de réchauffage de gaz service de 70 kW ; 6 chaudières domestiques d'une puissance totale de 282 kW ; 1 motopompe diesel de 120 kW de puissance thermique absorbée.

* THT : Tetrahydrothiophène »

